



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public

demande d'autorisation de défrichement en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque à SAINTS-GEOSMES.

Synthèse des observations déposées par le public

24 juillet 2022

Documents mis à la consultation : le dossier de demande d'autorisation et ses annexes

Date de la publication de l'avis de consultation : 03 juin 2022

Date de l'ouverture de la consultation : 18 juin 2022

Date de la clôture de la consultation : 18 juillet 2022.

Comme suite à la loi n° 2012-146 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur la demande d'autorisation de défrichement préalable à l'installation d'un parc photovoltaïque à SAINTS-GEOSMES a été conduite pendant le délai légal de 30 jours, du 18 juin 2022 au 18 juillet 2022.

Cette consultation, faite par voie électronique sur le site internet des Services de l'Etat de la Haute-Marne, a recueilli 109 messages au total.

6 messages ne sont pas retenus car 5 constituent des doublons (libellé identique émanant d'une même personne) et 1 reçu hors-délai à la mauvaise adresse.

Il en résulte 103 avis qui se répartissent ainsi :

- aucun n'est favorable à l'autorisation de défrichement ;
- 103 y sont défavorables.

1) contenu des observations émises :

- 7 avis simples de type « non au projet » sans explication complémentaire,

- 87 avis plus ou moins développés et motivés par la consommation d'espaces naturels induite par le projet dans sa globalité, son impact environnemental, la perte de biodiversité qu'il entraînera. Une grande partie de ces avis mentionne l'existence d'une ZNIEFF de type 1 ou d'une « pelouse sèche » sur le site d'implantation du parc photovoltaïque,

- 9 avis plus solidement argumentés proviennent d'associations de protection de la nature (Nature Haute-Marne, France Nature Environnement, CIEL, LPO, ...) et de personnes averties dans le domaine de la protection de l'environnement. Ces avis ciblent entre autres, l'insuffisance de l'étude écologique, notamment dans la méthode de recensement de la flore, de l'entomofaune et de l'avifaune spécifiques au faciès écologique du site et notent que bien des espèces, malgré leur présence avérée, ne sont pas citées dans l'étude.

L'essentiel des remarques porte sur l'interférence du projet sur les caractéristiques écologiques de la ZNIEFF de type 1 « terrain de manœuvre de St-Geosmes » (24, 30 ha au total) et non sur la disparition projetée de 4,59 ha de forêt qui seule fait l'objet de la procédure de mise à disposition du public. Il est précisé par ailleurs que le pacage par les ovins sous les panneaux photovoltaïques installés ne constitue pas une solution suffisante pour restaurer la pelouse sèche qui a besoin également de buissons dispersés pour accomplir pleinement son rôle.

Enfin, sur ces 9 avis **seuls 3** évoquent plus particulièrement l'impact du défrichement projeté sur le fonctionnement de la pelouse sèche. Il est rappelé que l'intérêt de la ZNIEFF réside dans une diversité d'habitats correspondant aux stades d'une succession phytosociologique partant des pelouses sèches calcaires pour aboutir progressivement à la strate arborée chênaie-charmaie. Cette mosaïque de formations végétales, différentes mais complémentaires, crée un linéaire important de lisières, facteur d'enrichissement de la biodiversité du site. L'étude écologique produite dans le dossier administratif se focalise uniquement sur la partie boisée sans évaluer l'impact de sa disparition sur les habitats périphériques.

Ces 3 avis argumentés estiment la méthodologie de l'étude écologique fournie non pertinente, en tout cas insuffisante, ne permettant pas de juger de l'incidence du défrichement sur l'ensemble du site.

2) Autres types d'observations :

- un message indique un lien informatique vers un rapport sur la biodiversité en général mais sans avis précis du dépositaire du message,

- un avis est orienté uniquement vers un questionnement technico-financier sur la rentabilité du projet,

- un avis est de portée plus philosophique sur la politique des énergies renouvelables de l'Europe et de l'Etat et sur d'autres considérations purement sociétales,

- de nombreux avis mentionnent la préférence du public consulté sur l'implantation de parcs photovoltaïques en zones anthropisées (toits, zones commerciales, friches industrielles...) plutôt que dans les espaces agricoles, forestiers et naturels,

- un avis porte sur la soi-disant insuffisance du dossier de demande d'autorisation de défrichement qui devrait concerner la totalité de la parcelle D926 soit 24 ha au lieu des 4,59 ha, mais cette remarque est irrecevable car seul un peuplement forestier âgé de plus de 30 ans

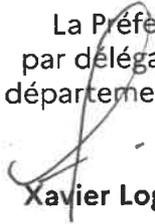
relève de la réglementation du code forestier, ce qui n'est pas le cas de la friche arborée.

3) Conclusions :

En résumé, seuls 3 avis sur 103 reçus expriment un avis défavorable au défrichage et répondent ainsi à la consultation du public sans être « hors-sujet ».

En effet, l'essentiel des observations émises porte sur la totalité du projet de 24,30 ha (qui fera l'objet ultérieurement d'une enquête publique dans le cadre du permis de construire) et non sur le défrichage des 4,59 ha actuellement en nature de bois âgé de plus de 30 ans.

La Préfète,
par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Xavier Logerot

